

„ Les états forment une partie essentielle de
 „ la constitution du Brabant , & font le grand
 „ support de sa liberté : ils font composés
 „ de trois ordres , le clergé , la noblesse &
 „ le tiers-état. Deux prélats & onze abbés
 „ forment l'ordre du clergé qui est regardé
 „ comme le premier ordre dans les états.
 „ Les nobles composent le second ordre.
 „ L'entrée dans les états n'est point ouverte
 „ sans distinction à tous ceux qui sont no-
 „ bles par naissance , & le prince ne peut
 „ pas y faire entrer ceux qu'il a ennoblis. „
 „ Le tiers-état est représenté par les dé-
 „ putés choisis entre les magistrats des trois
 „ principales villes du Brabant : Bruxelles ,
 „ Louvain & Anvers. Les représentans sont
 „ au nombre de sept. Autrefois les autres
 „ villes du Brabant avoient le droit d'en-
 „ voyer des représentans , mais elles l'ont
 „ perdu. Les états sont assemblés à Bruxelles.
 „ Leur plus grand privilège est qu'aucune
 „ taxe ne peut être imposée , aucun sub-
 „ side ne peut être accordé sans leur con-
 „ sentement & leur permission. Il faut re-
 „ marquer sur-tout le soin avec lequel la
 „ constitution a pourvu à ce qu'on n'ac-
 „ cordât pas inconsidérément des subsides.
 „ Quand le souverain en demande un , sa
 „ requête est présentée aux états dans la res-
 „ pectueuse forme d'une pétition. Les états
 „ délibèrent , & le consentement du clergé
 „ & de la noblesse , quand ils le donnent ,
 „ est toujours accompagné de ces mots :
 „ *pourvu que le tiers-état y consente aussi.*
 „ Mais les députés des villes ne peuvent
 „ pas donner leur consentement , jusqu'à ce
 „ qu'ils aient demandé & reçu l'avis des